

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALEDIA

ZAC du Saut-du-Moine

rue des Lavières

38800 CHAMPAGNIER

Références : 2023-Is087T5

Code AIOT : 0003204299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement ALEDIA implanté Rue des Lavieres Zac du saut du moine 38800 Champagnier. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il s'agit de la première visite d'inspection du site à l'issue de la phase du chantier de construction et avant la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEDIA
- Rue des Lavieres Zac du saut du moine 38800 Champagnier
- Code AIOT : 0003204299

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALEDIA est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-02 du 07/10/2022 un site de production de microleds 3D sur la commune de Champagnier.

Créée en 2010 à Grenoble, Aledia développe une technologie de LED en 3D née au Leti, le laboratoire d'électronique et des technologies de l'information du CEA. La société ALEDIA emploie aujourd'hui 210 personnes principalement au sein de son site dédié à la R&D sur la commune d'Echirolles (38).

Dans le cadre de son évolution, la société Aledia a engagé la construction d'un nouveau site à Champagnier afin de passer du stade de recherche, sur le site d'Echirolles, au stade industriel de la production. Il s'agit de mettre à disposition la technologie des nano-fils microLEDs « 3D » sur des plaques de silicium pour le marché des écrans de 3ème génération. Cette nouvelle technologie de LED permet à la fois une meilleure luminosité de l'écran, y compris en extérieur, et une meilleure efficacité énergétique.

En septembre 2023, la construction des bâtiments et autres infrastructures est achevée ; les travaux ont été réceptionnés. Les salles blanches sont prêtes à recevoir les machines de production.

L'installation des équipements des services tertiaires et de production est en cours. La réception des dernières machines de production est prévue en janvier 2025. En effet, ALEDIA prévoit une mise en service échelonné de ses process.

La production à partir des premières machines débuterait au second trimestre 2024.

ALEDIA a également informé l'inspection que de nouvelles étapes de process non identifiées formellement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont envisagées sur le site de Champagnier. La mise en service de chimies humides est devenue une priorité pour Aledia. Ces évolutions ne seraient plus couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-02 du 07/10/2022 et nécessiteraient une modification des conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommations d'eau
- mesures de réduction des effets notables de l'activité sur le paysage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Divers

Lors de la visite terrain, l'inspection est interpellée par la topographie au niveau de la plate-forme extérieure de stockage des déchets.

Conformément au dossier d'autorisation environnementale la zone est bien imperméabilisée. Le stockage des bennes de déchets est abrité. En revanche, il est constaté que la pente de la plate-forme est favorable à l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel (zone espaces verts).

L'exploitant doit remédier à ce défaut de construction avant la mise en service des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 3 - 3.1.1	/	Sans objet
2	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (végétalisation)	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4	/	Sans objet
3	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (biodiversité)	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre et le suivi des mesures de réduction des effets de l'activité sur la faune et la flore est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 3 - 3.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux			
Prescription contrôlée : 3.1 Prélèvements et consommations d'eau 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Champagnier	130	30000
Tout prélèvement dans la nappe souterraine est interdit, quel qu'en soit l'usage. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales est de 5l/s/ha, soit 32,5 l/s.			
Constats :			

Aledia projette d'internaliser l'ensemble des étapes du process, ce qui induit une augmentation des consommations d'eau et donc des prélèvements.

Les nouveaux besoins d'Aledia en eau nécessiteraient les prélèvements suivants : 450 m³/j et 140 000 m³/an.

Aledia s'est rapproché de GAM, gestionnaire du réseau d'eau potable, pour échanger sur la faisabilité du projet d'augmentation de leurs besoins en eau. Des discussions sont en cours.

Compte tenu de l'incidence de la modification sur la ressource en eau dans un contexte plus marqué de déficit hydrologique, l'inspection considère que l'étude d'impact doit être mise à jour.

Il est notamment attendu une démonstration que les besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum via la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité (même si les installations ne relèvent pas d'une rubrique "IED") et le respect d'une valeur limite de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité.

Il est également attendu que le plan de sobriété hydrique (PSH) soit établi et présenté dans le dossier de modifications.

Ce plan inclut un diagnostic des consommations d'eau et doit présenter les actions structurelles et conjoncturelles qu'Aledia va engager sur ses lignes de production.

Le PSH permet également de bénéficier d'adaptations en cas de restrictions des consommations d'eau demandées par le préfet en situation de sécheresse.

Le contenu du PSH est détaillé sur le site de la DREAL AURA

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

En ce qui concerne plus précisément les process, de manière identique aux actions demandées à des industriels de la micro-électronique du bassin grenoblois, il convient de développer les parties suivantes (illustrer de synoptique le cas échéant) :

- la ségrégation des flux sortie machines,
- le recyclage/réutilisation des rinçages finaux,
- le recyclage/réutilisation des eaux de maintien en ultra propreté des installations.

Une valeur de consommation spécifique du type "xx l/m²/fonction de rinçage" devra être déterminée.

Concernant la démonstration de la mise en œuvre des MTD et la quantification de la consommation spécifique, le dossier peut s'appuyer sur le BREF Traitement de surface des métaux et matières plastiques

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/stm_bref_0806_VF_1.pdf

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (végétalisation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Faune et flore

Prescription contrôlée :

Article 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant met en œuvre, en phase travaux et en phase d'exploitation, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les modalités de suivi, prévues au Titre VII de l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale, délivrée à Isère Aménagement, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du Saut du Moine sur la commune de Champagnier, et en particulier les mesures R5.2a et R5.2b (lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier et exploitation), R6 (utilisation de plants et graines autochtones et locaux pour la végétalisation), R8.1 et R8.3 (intégration de la biodiversité dans l'aménagement et le maintien des perméabilités petite faune en phase d'exploitation), R9 (récolte de graines de la station d'Inule de Suisse), A1 (intégration de la biodiversité dans les espaces privatifs), A4 (gestion de la végétalisation), S1 (suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures, sensibilisation du personnel), S2 (suivis écologiques habitat/faune/flore en phase exploitation)

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires applicables à l'emprise du site et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16/11/2018 portant autorisation environnementale des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du saut du Moine.

R6. Utilisation de plants et graines autochtones et locaux pour la végétalisation de l'emprise projet et de compensation.

R6.1 : Transplantation d'arbres et arbustes. Des plants de jeunes arbres et arbustes sont prélevés autant que possible avant travaux sur les milieux naturels voués à être aménagés en vue de couvrir les besoins de végétalisation post-chantier. Les prélèvements sont suivis d'une mise en pépinière, puis d'une transplantation dans les espaces verts à aménager. Les espèces arbustives, ainsi que les jeunes pousses d'arbres (< 4 m) suivantes sont concernées par cette mesure :

– essences arborées : les Chênes, les Érables, les Peupliers, le Bouleau, l'Orme, le Merisier et le Tilleul (le Frêne est à éviter) ;

-essences arbustives : le Prunellier, l'Aubépine, l'Églantier, les Cornouillers, le Troène, les Viornes, le Fusain, le

Troène, le Sureau noir pour les essences arbustives (le Buis est évité).

Les espèces invasives telles que le Robinier faux-acacia et le Buddleia ne sont en aucun cas transplantées mais sont systématiquement éradiquées.

Constats :

Le chantier de construction du gros œuvre est achevé. Les opérations de terrassement sont finalisées, ce qui limite le risque de développement de plantes invasives.

Une partie des locaux facilités est encore en chantier, ce qui peut nécessiter la présence d'engins de chantier sur le site.

L'aménagement des espaces verts n'est pas finalisé. Il reste notamment les haies bocagères à planter en limite de lot et du canal de la Romanche. Cette intervention est prévue au mois d'octobre-novembre.

Le suivi du chantier sur les critères écologiques est réalisé par le bureau d'études SETIS.

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de suivi de chantier suite à la visite du 2 mars 2023.

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC du Saut du Moine est vérifiée par SETIS. L'inspection note que la majorité des mesures écologiques est respectée. Concernant la plantation d'essences locales et la stratification de la végétation, il est noté dans le CR de suivi de chantier que : « Les plantations sont en cours. Le plan de plantation et la liste des espèces plantées est donnée en annexe. Les plans de ligneux proviennent de chez Daniel Soupe Pépinière dans l'Ain. Les espèces choisies sont pour la plupart des espèces locales à l'exception de <i>Sorbus intermedia</i>, <i>Ulmus resista</i> et <i>Quercus cerris</i>. Des arbres et arbustes ont été plantés. Les herbacées proviennent de SARL DAMIEN VIVIER PEPINIERES en Isère mais sont des espèces ornementales non locales. » Le CR souligne que la mesure de réduction est partiellement respectée. Aledia va demander à son prestataire en charge de l'aménagement des espaces verts la mise en conformité de son site par rapport aux espèces locales. L'inspection prend note de cette action corrective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (biodiversité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Faune et flore
Prescription contrôlée : Article 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION L'exploitant met en œuvre, en phase travaux et en phase d'exploitation, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les modalités de suivi, prévues au Titre VII de l'arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale, délivrée à Isère Aménagement, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du Saut du Moine sur la commune de Champagnier, et en particulier les mesures R5.2a et R5.2b (lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier et exploitation), R6 (utilisation de plants et graines autochtones et locaux pour la végétalisation), R8.1 et R8.3 (intégration de la biodiversité dans l'aménagement et le maintien des perméabilités petite faune en phase d'exploitation), R9 (récolte de graines de la station d'Inule de Suisse), A1 (intégration de la biodiversité dans les espaces privatifs), A4 (gestion de la végétalisation), S1 (suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures, sensibilisation du personnel), S2 (suivis écologiques habitat/faune/flore en phase exploitation) Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires applicables à l'emprise du site et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Arrêté préfectoral n°38-2018-11-16-002 du 16/11/2018 portant autorisation environnementale des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du saut du Moine.

R8. Intégration de la biodiversité dans l'aménagement et maintien des perméabilités petite Faune en phase d'exploitation.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

R8.1 : Clôtures perméables à la petite Faune.

Les clôtures utilisées sur les parcelles privées sont perméables à la petite Faune (Amphibiens, Reptiles, Micromammifères) dans leur partie basse grâce à la mise en œuvre d'au moins une des deux dispositions suivantes :

- un espace de 15 cm minimum est laissé entre le sol et la clôture ;
- le grillage choisi a des mailles de 5 cm de côté minimum.

Des continuités arbustives/arborées sont plantées sur 4 m de large en limite de tous les lots et de 5 m de large le long des voiries lors de l'installation de chaque preneur de lot afin de faciliter le déplacement de la Faune. Elles sont maintenues fonctionnelles pour la Faune pendant toute la phase d'exploitation et inscrites dans le CPAUPE. L'annexe 2.4 précise les préconisations techniques de plantation et d'entretien.

Constats :

L'ensemble du site est clôturé. La clôture se présente sous forme d'un grillage qui respecte des caractéristiques techniques de la recommandation R.8.1.

La recommandation R.8.1 prévoit la plantation de continuité arbustive/arborée le long des voiries de chaque lot.

Dans le plan d'aménagement présenté par Aledia, une haie ne semble pas prévue le long de la voirie.

Aledia doit vérifier la nécessité de planter une haie au regard de la recommandation R.8.1. Le cas échéant, une haie est mise en place.

Une mare temporaire d'environ 5 mètres par 3 mètres a été construite dans le périmètre du site Aledia le long du canal de la Romanche. Cet aménagement a été réalisé dans le respect des recommandations de l'arrêté préfectoral.

Le jour de l'inspection, la mare est en eau ; il est constaté la présence d'amphibiens confirmant la bonne intégration de la biodiversité dans le projet d'Aledia.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet